



Ville de Leers

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

N°22-433

OBJET : INTERDICTION DE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE, LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2022

Nous, Maire de la Ville de Leers,
Vu le code général des collectivités notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L2214-3,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,
Vu le Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont la Ville de Leers fait partie,
Vu la convention relative à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements de la commune de Hem avec d'autres villes du secteur et notamment la commune de Leers,
Vu la convention de coordination de la police municipale mutualisée et des forces de sécurité de l'Etat,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020,
Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur certaines parties de la voie publique, des voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public,
Considérant les nombreuses plaintes de riverains en mairie, auprès de la police municipale mutualisée et de la police nationale, concernant des nuisances diverses notamment en fin de journée et début de nuit (tapage, rodéos, déchets, incivilités, dégradations),
Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la Ville,
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre, notamment les opérations communes de la police nationale et de la police municipale ;

ARRETONS :

Article 1er : Tout regroupement non lié à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement et préalablement autorisées, est interdit de 19h00 à 4h00 sur les parties de la commune ainsi délimitées :

- Cœur de Ville rue Roger Salengro (gare de bus, parkings, espace vert)
- Rue de la Plaine (raquette au niveau de la société Logleers)
- Rue Franklin (terrain à l'extrémité de la rue au niveau de la frontière belge)
- Les berges du canal
- Le city stade rue du Capitaine Picavet
- Rue Colbert
- Les parkings : paysager rue Victor Hugo – complexe sportif rue Pasteur – salle Alphonse Daudet rue Roger Salengro – salle Boileau rue Boileau – parc de la Butte rue de Wattrelos – site Gabriel Péri rue Joseph Leroy.

Article 2 : La présente interdiction prend effet à compter du 1er novembre 2022 et jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police de Roubaix et M. le Chef de la Police municipale mutualisée de Hem sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le Préfet du Nord. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Leers, le 28 octobre 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE

